ART. 52 N° **1507**

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 octobre 2019

PLFSS POUR 2020 - (N° 2296)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 1507

présenté par

M. Ratenon, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, Mme Ressiguier, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

ARTICLE 52

Après l'alinéa 10, insérer l'alinéa suivant :

« 7° Les bénéficiaires de l'allocation mentionnée aux articles L. 821-1 et L. 821-2. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement est porté par l'AFP France Handicap. Il étend la dérogation de la désindexation de certaines prestations sociales aux allocataires de l'AAH à l'instar de ce qui est prévu pour d'autres minima sociaux.

Alors que le Gouvernement annonce la mise en place d'une revalorisation exceptionnelle au 1/11/2019 portant l'AAH à 900 euros, il initie, dans le même temps, un mécanisme de maitrise de la dépense publique qui se traduit à terme par une érosion progressive du pouvoir d'achat des personnes allocataires de l'AAH en limitant l'indexation prévue pour 2020 à 0,3 % au lieu de celle prévue dans le cadre de l'inflation, estimée entre 1 et 1,5 %.

Cette mesure va à l'encontre de la dynamique de revalorisation du pouvoir d'achat prévue pour 1 129 000 bénéficiaires en situation de handicap. Elle va également à l'encontre de l'objectif de permettre aux personnes d'accéder à un revenu décent.

La disposition concernant la revalorisation différenciée de l'AAH pour 2020 doit être supprimée au profit d'une revalorisation légale tenant compte du taux d'inflation déterminé par les pouvoirs publics.

ART. 52 N° **1507**

Les modalités de revalorisation prévues à l'article L161-25 du code de la sécurité sociale doivent continuer à s'appliquer.

2/2